NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.15 15 mai 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève, le 9 mai 1996, à 10 heures.

> <u>Président</u> : M. ASLTON <u>puis</u> : M. CEAUSU

> > SOMMAIRE

Questions diverses

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (<u>suite</u>)

- Rapport initial d'El Salvador

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, <u>une semaine au plus tard à compter de la date du présent document</u>, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16234 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

QUESTIONS DIVERSES

- Le <u>PRESIDENT</u> informe le Comité qu'il a reçu un rapport de l'UNESCO intitulé "notre diversité créatrice" émanant de la Commission mondiale sur la culture et le développement, présidée par M. Pérez de Cuéllar. Il y est fait référence aux droits culturels et au Pacte, mais non à l'article 15 du Pacte sur le droit de participer à la vie culturelle, pas plus qu'il n'est fait mention au Comité. A la fin de ce rapport, des recommandations sont formulées en faveur des droits culturels qui, comme cela est mentionné, devraient jouir de la même protection que les droits de l'homme. Le Président rappelle que c'est ce qui a été prévu dès l'adoption du Pacte, en 1966. La Commission mondiale recommande, par ailleurs, de demander à la Commission du droit international d'élaborer un Code international de conduite en matière de culture et propose l'instauration d'un office international de Médiateur pour les droits culturels, et suggère qu'il soit tenu compte de ce code international lorsque le Tribunal pénal international est saisi de violations des droits culturels. Le Président estime qu'il s'agit là d'un exemple classique de la méconnaissance absolue des travaux du Comité et de la tendance à recommander des mesures aussi ambitieuses qu'utopiques qui ne mènent à rien. Dans le même temps, on néglige le potentiel du Pacte qui vise précisément à faire respecter, entre autres, les droits culturels.
- 2. A propos du projet de conclusions sur la Guinée, qui n'a pas encore présenté de rapport initial, le Secrétariat n'étant pas en mesure de faire traduire ce projet le Président propose au Comité de demander à M. Simma de le présenter oralement, les membres du Comité pouvant ultérieurement modifier ces conclusions en se fondant sur leurs traductions en français et en espagnol.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 a) de l'ordre du jour) (<u>suite</u>)

Rapport initial d'El Salvador (E/1990/5/Add.25; document de base HR1/CORE/1/Add.34; liste des points à traiter E/C.12/1995/LQ.8; réponses écrites sans cote distribuées par la délégation salvadorienne en espagnol)

- 3. Sur l'invitation du Président, la délégation salvadorienne prend place à la table du Comité. Elle est composée de M. Alexander Kellman, Chef de l'Unité sociale au Ministère des relations extérieures; M. Carlos Ernesto Mendoza, Ambassadeur, Représentant permanent à la Mission d'El Salvador à Genève; Mlle Margarita Escobar, Ambassadrice adjointe à la Mission permanente d'El Salvador à Genève et Mme Lilian Alvarado-Overdiek, Conseillère à la Mission permanente d'El Salvador à Genève.
- 4. <u>M. MENDOZA</u> (El Salvador) se félicite de l'occasion qui est donnée à la délégation salvadorienne de présenter au Comité le rapport initial de son pays (E/1990/5/Add.25) et de répondre aux questions du Comité sur l'application des 15 premiers articles du Pacte. Le Gouvernement salvadorien, afin de favoriser un dialogue fructueux avec le Comité, a demandé à

- M. Alexander Kellman, Chef de l'Unité sociale du Ministère des relations extérieures, de se rendre à Genève en tant que chef de la délégation salvadorienne. Il regrette que les réponses écrites du Gouvernement salvadorien ne lui soient parvenues que le matin même, et demande à M. Kellman de présenter le rapport et les réponses écrites du Gouvernement salvadorien.
- 5. Le <u>PRESIDENT</u> indique que ces réponses écrites seront distribuées au cours de la séance aux membres du Comité.
- 6. M. KELLMAN (El Salvador) rappelle que c'est le 16 janvier 1992 que des accords de paix ont été signés entre les parties en conflit dans le pays. A la fin des années 70, des conflits armés ont plongé le pays dans la violence et ont provoqué de très nombreuses pertes de vies humaines. Ces conflits ont aggravé la crise économique, appauvri la population et touché tous les secteurs de la société salvadorienne. Depuis 1992 la paix politique s'est consolidée et le gouvernement met tout en oeuvre pour parvenir à la paix sociale. En 1994, en prenant ses fonctions, le Président Calderón Sol se disait résolu à ce que les pauvres ne soient pas condamnés à le rester et lançait le plan 1994-1999 de développement économique et social. L'objectif était de consolider la démocratie et la paix et d'insérer El Salvador dans la mondialisation économique en luttant systématiquement contre la pauvreté, en favorisant le développement intégral de la personne par le biais de l'égalité de chances, et en améliorant le niveau et la qualité de vie de tous les Salvadoriens. Il s'agissait également de moderniser le secteur public afin de mieux épauler le secteur privé, et de protéger l'environnement et les ressources naturelles pour parvenir à un développement intégral, soutenu et durable, dans ce domaine.
- 7. En 1996, 31,3 % du budget général de la nation sont consacrés à l'action sociale. Dans le domaine de l'éducation, on a enregistré en 1995 des résultats positifs et le projet de réforme éducative, qui émane de la Commission pour la science, l'éducation et le développement, a été approuvé. Cette commission, qui réunit divers secteurs de la société salvadorienne, a oeuvré en collaboration avec le Ministère de l'éducation afin de jeter les bases du plan décennal d'éducation. A été adoptée la nouvelle loi relative à l'éducation supérieure et, le mois dernier, l'Assemblée législative a approuvé une nouvelle loi relative au corps enseignant. Par ailleurs, il a été procédé à une réforme des programmes scolaires, de l'école maternelle aux cours de préparation au baccalauréat. Les établissements d'enseignement primaire ont bénéficié du don de livres et de cahiers, ainsi que de matériel pédagogique, et les enseignants des cycles en cours de réforme ont été formés aux nouveaux programmes éducatifs.
- 8. En milieu rural, le programme d'enseignement "classes alternatives" ("aulas alternativas") a été mis en oeuvre pour améliorer l'accès à l'éducation et la scolarisation a augmenté de 7,1 % par rapport à 1994, touchant au total, à l'échelle nationale, 1 640 000 élèves. Il convient aussi de mentionner le programme EDUCO qui a conduit à un accroissement de 53 % de la scolarisation en milieu rural par rapport à 1994. Y ont participé les chefs de famille, en particulier ceux qui appartiennent à des associations communales appuyées par le Ministère de l'éducation.

- 9. En matière de santé, l'Institut salvadorien de la sécurité sociale a été réorganisé et on a mis en oeuvre un projet de réforme du secteur de la santé avec l'aide de la Banque mondiale et de la Banque américaine de développement. On enregistre une baisse du nombre de cas de poliomyélite, de diphtérie et de paludisme, et la production de vaccins antirabiques a été multipliée par deux depuis 1994. Par ailleurs, 74 % du sucre récolté en 1994/95 a été enrichi avec de la vitamine A et 99 % de la production de sel a été iodé. Dix pour cent de la farine de blé a été fortifiée avec du fer depuis octobre 1995. Dix hôpitaux nationaux ont été dotés de nouveaux équipements de haute technologie et plusieurs centres de santé et dispensaires ont été ouverts et restaurés. Afin de protéger les populations frontalières un cordon sanitaire a été mis en place entre le Guatemala, le Honduras et El Salvador. On notera également la mise en oeuvre du programme "escuelas saludables".
- 10. Le Secrétariat national à la famille joue un rôle prédominant dans la stratégie sociale mise en oeuvre par le gouvernement. Par ailleurs, le gouvernement a lancé un programme destiné à lutter contre la violence au sein de la famille, avec le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, la Cour suprême de justice, le Ministère de la sécurité publique et l'office du Procureur général de la République, ainsi qu'avec l'Institut salvadorien de protection des mineurs et la municipalité de San Salvador. De plus, les autorités envisagent une réforme du Code pénal afin de mieux garantir la protection des enfants et des femmes salvadoriennes.
- 11. Le <u>PRESIDENT</u> remercie M. Kellman de cette introduction très détaillée. Toutefois, il précise que le Comité préférerait traiter de questions spécifiques et s'en entretenir avec la délégation. Il estime que les réponses écrites d'El Salvador aux questions du Comité (liste de points E/C.12/1995/LQ.8) devraient être le point de départ de ce dialogue. Il suggère d'aborder ces points un par un et demande d'abord à la délégation de résumer brièvement les réponses écrites du Gouvernement salvadorien relatives aux points 1 à 6.
- 12. M. KELLMAN (El Salvador) insiste sur le fait que, depuis quatre ans, le gouvernement s'est attaché en priorité à lutter contre la pauvreté, à favoriser le développement social et à venir en aide aux personnes les plus vulnérables de la société. Il souligne l'action à El Salvador de la mission ONUSAL et rappelle que 31,3 % du budget sont consacrés à des fins sociales, alors que le Sommet mondial pour le développement social a fixé un plancher de 20 %. Le Gouvernement salvadorien a pour objectif de consacrer 50 % du budget de la nation à l'action sociale en 1999.
- 13. Le représentant d'El Salvador précise, à propos de la question 2 de la liste de points à traiter, que la Constitution de 1962 consacrait déjà tout un ensemble de droits économiques, sociaux et culturels et que les droits énoncés dans le Pacte ont été intégrés dans le système juridique national. A propos de la question 3, il confirme que les droits énoncés dans le Pacte peuvent être effectivement invoqués devant les tribunaux et cite deux recours en amparo formés en 1985 et 1986 devant la Cour de justice en vue de la protection de droits sociaux.
- 14. <u>M. Ceausu prend la présidence</u>.

- 15. M. SIMMA félicite la délégation salvadorienne pour la présentation de son rapport initial riche en renseignements très éclairants. En revanche, les informations fournies dans le document de base d'El Salvador (HRI/CORE/1/Add.34), rapportées aux questions 2 et 3 de la liste de points à traiter (E/C.12/1995/LQ.8) relatives à la hiérarchie entre les lois secondaires et les traités ratifiés par El Salvador, lui semblent confuses, voire contradictoires. Il serait reconnaissant à la délégation salvadorienne de bien vouloir définir plus clairement les rapports hiérarchiques entre ces instruments juridiques.
- 16. Dans la réponse à la question 3 de la liste de points à traiter, il est dit que toute personne peut invoquer les dispositions du Pacte devant les tribunaux salvadoriens. M. Simma aimerait savoir à ce sujet quelle est la pratique des tribunaux dans les cas où les dispositions du Pacte paraissent au juge très générales par rapport à l'affaire en jugement. Il aimerait également savoir de quelle façon El Salvador s'assure que l'obligation d'appliquer le Pacte est respectée en pareil cas.
- 17. Notant que la délégation salvadorienne a fait état d'un cas où la Cour suprême a autorisé un plaignant à présenter un recours en <u>amparo</u> dans un litige qui se rapportait à l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels, M. Simma souhaiterait obtenir davantage de précisions sur le cas en question et, éventuellement, un exemplaire du texte du jugement de la Cour suprême.
- 18. <u>Mme BONOAN-DANDAN</u> remercie la délégation salvadorienne de ses réponses écrites à la liste de points à traiter. Elle est cependant déçue de constater que l'Etat partie n'a pas fourni au Comité les informations supplémentaires précises qu'il en attendait sur la situation démographique, économique, sociale et culturelle en El Salvador. A ce sujet, il serait utile que le Comité dispose d'informations au moins indicatives sur la composition de la population salvadorienne, en particulier sur les populations autochtones, qui compléteraient les informations sommaires sur le territoire et la population fournies dans le rapport initial d'El Salvador.
- 19. M. MARCHAN ROMERO relève que dans sa réponse écrite à la question 4 de la liste de points à traiter le Gouvernement salvadorien a indiqué que les notifications reçues par les services du Procureur aux droits de l'homme ont été examinées en donnant la priorité aux violations des droits civils et politiques sur les droits économiques, sociaux et culturels. Il se demande si cet ordre de priorité ne comporte pas un jugement de valeur incompatible avec le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme et si cela n'est pas préjudiciable à l'application des droits économiques, sociaux et culturels.
- 20. <u>M. TEXIER</u> souligne que l'examen du rapport initial d'El Salvador a lieu au moment même où l'important processus de paix entamé depuis des années en El Salvador vient d'aboutir après une guerre civile longue et meurtrière qui laisse El Salvador face à de graves problèmes de tous ordres.
- 21. Se référant à la question que vient de poser M. Marchan Romero, M. Texier estime que la priorité accordée aux droits civils et politiques correspond à une étape maintenant dépassée. C'est à ce titre que la mission ONUSAL avait été organisée en faveur d'El Salvador avec l'objectif prioritaire de mettre

fin aux violations des droits civils et politiques sans négliger les droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux qui ont trait à la propriété foncière. Cette étape étant franchie, il faudrait effectivement donner priorité aujourd'hui aux droits économiques, sociaux et culturels.

- 22. S'agissant de la réponse à la question 5 de la liste de points à traiter, relative à la diffusion du Pacte, dans laquelle le Gouvernement salvadorien a indiqué qu'il n'avait pas reçu les indications nécessaires dans ce domaine, M. Texier rappelle que le Centre pour les droits de l'homme a proposé à El Salvador, lors d'une mission récente dans ce pays, de mettre ses services de coopération technique à sa disposition pour l'aider à assurer la diffusion du Pacte au sein de la population. Il demande à la délégation de bien vouloir lui indiquer où en est la situation à cet égard et si le gouvernement compte accepter la proposition du Centre pour les droits de l'homme.
- 23. <u>Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO</u> prie la délégation salvadorienne de fournir davantage d'informations au Comité sur les possibilités de recours en <u>amparo</u> prévues pour les litiges se rapportant à l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels.
- 24. <u>M. SIMMA</u> note qu'El Salvador a indiqué dans sa réponse écrite à la question 4 de la liste de points à traiter que le nouveau Procureur aux droits de l'homme a créé un Département des droits sociaux et culturels. Il dit qu'il serait utile au Comité de savoir quelle est la mission exacte de cet organisme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.
- 25. M. KELLMANN (El Salvador), en réponse à la question de M. Simma, indique que l'article 144 de la Constitution salvadorienne stipule que les instruments internationaux ratifiés par El Salvador deviennent des lois de la République à compter de leur entrée en vigueur. En cas de conflit avec une disposition du droit interne, c'est l'instrument international qui l'emporte. Dès son incorporation l'instrument international constitue une loi dite secondaire de la République et les autorités politiques et judiciaires sont tenues de l'appliquer. En ce qui concerne la jurisprudence relative à l'invocation de dispositions d'instruments internationaux devant les tribunaux salvadoriens, M. Kellmann dit que l'article 11 de la Constitution de 1983 garantit à toute personne le droit à un recours légal, de sorte que tous les droits de l'individu, qu'ils soient individuels, sociaux ou politiques, sont expressément protégés.
- 26. En réponse à la demande de Mme Bonoan-Dandan concernant la présentation de renseignements démographiques sur El Salvador, M. Kellmann indique que les populations autochtones représentent environ 5 % de la population totale, chiffre indicatif qu'il compte préciser à la séance suivante. En ce qui concerne la situation culturelle en El Salvador, il dit que l'article 62 de la Constitution stipule que la langue officielle et d'enseignement est l'espagnol. Il ajoute que les langues autochtones font cependant partie du patrimoine culturel national et qu'elles sont diffusées et respectées. A cet égard, le Conseil national pour la culture a créé la Direction nationale des affaires autochtones pour favoriser le développement des peuples autochtones et promouvoir leur culture et leur langue.

- 27. S'agissant de la question de M. Marchan Romero relative à l'ordre de priorité entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, M. Kellmann explique qu'il n'y a pas vraiment de hiérarchie entre ces droits. Pendant la période écoulée, comme M. Texier l'a d'ailleurs expliqué, l'objectif principal recherché en El Salvador était la paix et le règlement du conflit politique armé, et ensuite d'assurer la paix sociale qui englobe la protection des droits économiques, sociaux et culturels au même degré que celle des droits civils et politiques. Le fait que le Procureur aux droits de l'homme a reçu davantage de communications relatives aux droits civils et politiques que de comunications se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels ne sinifie donc absolument pas que le Gouvernement salvadorien accorde une importance secondaire à ces derniers.
- 28. M. Kellmann indique à l'intention de M. Texier que le Gouvernement salvadorien est en train de définir des projets qui pourraient être réalisés dans le cadre d'une assistance technique pour renforcer la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.
- 29. M. RATTRAY a pris note avec beaucoup d'intérêt des renseignements fournis par la délégation salvadorienne sur l'incorporation des instruments internationaux dans le droit national et sur le rang qu'occupent ces droits dans la législation salvadorienne. Il constate avec satisfaction que la loi salvadorienne prévoit que toute personne a droit à une procédure régulière. Il aimerait savoir à cet égard si la délégation a connaissance de cas où des tribunaux salvadoriens ont rendu un jugement dans lequel une violation d'un droit énoncé dans le Pacte a été reconnue.
- 30. <u>Mme BONOAN-DANDAN</u> constate qu'El Salvador n'a pas soumis au Comité d'informations écrites sur l'application de l'article 15, qui a trait au droit à la participation à la vie culturelle. Elle prie donc la délégation salvadorienne de bien vouloir incorporer dans les réponses qu'elle fournira oralement au Comité sur l'application de cet article des renseignements appropriés sur les populations autochtones.
- 31. <u>M. ADEKUOYE</u> aimerait savoir si le Gouvernement salvadorien a établi un mécanisme de liaison avec les ONG et s'il participe à des réunions régulières avec ces dernières. Il aimerait savoir en outre avec quelle fréquence des affaires de violation des droits de l'homme sont examinées, si les conclusions sont publiées à l'intention du grand public et comment la population y a accès.
- 32. M. KELLMAN (El Salvador) répond à la question concernant les rapports qu'entretient le Gouvernement salvadorien avec les ONG en indiquant que celles-ci ont été consultées pour établir, entre autres, les rapports présentés à la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Istanbul, 1996). Les grandes orientations de l'Institut national de la femme, créé en mars 1996, ont été définies en accord avec des représentants des ONG, dans le cadre de réunions périodiques avec celles-ci. Il est également envisagé de faire participer au Conseil de direction de cet institut des représentants des ONG élus par elles. Quant aux rapports de la Procurature

aux droits de l'homme, leur contenu, sous forme de résumés ou autre, est effectivement diffusé par elle, par la voie de la presse écrite. Des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme sont en outre organisées pour expliquer à la population salvadorienne ses droits, comment y avoir accès et comment les faire respecter.

- 33. <u>Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO</u> demande si un service de la Procurature aux droits de l'homme s'occupe plus particulièrement des droits des personnes âgées et que fait le Gouvernement salvadorien pour cette catégorie de la population.
- 34. <u>M. KELLMAN</u> (El Salvador) répond qu'il existe à la Procurature divers procureurs adjoints dont l'un, nommé récemment, s'occupe des personnes âgées. Une unité du troisième âge a, par ailleurs, été créée par le Secrétariat national à la famille. En outre, le Code de la famille impose aux enfants certaines obligations envers leurs parents; en cas de non-respect ces derniers peuvent s'adresser à la justice.
- Passant ensuite aux points de la liste relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1er à 5), M. Kellman dit à propos du point 8, concernant les personnes qui vivent à la frontière entre le Honduras et El Salvador, que la question de leur statut a fait l'objet d'un arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 11 septembre 1992, par lequel celle-ci a attribué au Honduras 311,66 km² qui faisaient auparavant partie du territoire salvadorien. Pour assurer le respect des droits acquis en matière notamment de nationalité et de propriété, il a été décidé de mettre en place une commission binationale El Salvador-Honduras. El Salvador n'éprouve aucune difficulté à reconnaître et garantir les droits dont s'occupe cette commission puisque ceux-ci sont déjà garantis par sa législation, en particulier l'article 90.3 de sa Constitution en vertu duquel la qualité de Salvadorien de naissance peut être conférée à toute personne d'origine centraméricaine. Ainsi, les Honduriens qui se sont retrouvés en territoire salvadorien suite à l'arrêt susmentionné peuvent acquérir la nationalité salvadorienne de naissance sans pour autant renoncer à leur nationalité hondurienne. Il n'en va pas de même pour les Salvadoriens au Honduras, car la législation hondurienne dispose que les personnes d'origine centraméricaine ne peuvent devenir honduriennes que par naturalisation (art. 24 de la Constitution du Honduras) et que, de surcroît, seuls peuvent accéder à la propriété, sur une distance de 40 kilomètres à partir de la frontière, les Honduriens de naissance (art. 107 de la Constitution). El Salvador demande le respect des droits acquis en matière de nationalité, de propriété et de possession, conformément au paragraphe 66 de l'arrêt de la Cour internationale. Les personnes concernées ne peuvent être lésées dans leurs droits du seul fait de leur nationalité et doivent pouvoir les exercer sans discrimination aucune, conformément à l'article 2 du Pacte. Actuellement les deux pays négocient un traité international pour la reconnaissance et la garantie des droits acquis des populations des zones frontalières.
- 36. En ce qui concerne la situation des étrangers vivant en El Salvador et les possibilités qu'ils ont de bénéficier des droits reconnus dans le Pacte, M. Kellman explique que l'article 3 de la Constitution salvadorienne reconnaît l'égalité devant la loi et stipule que l'exercice des droits ne peut souffrir

de restrictions fondées sur la nationalité, le sexe ou la religion, tandis que l'article 38.1 énonce le principe d'une rémunération égale pour un travail égal sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe. Ainsi donc les étrangers jouissent en El Salvador de tous leurs droits.

- 37. Sur la question de l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, M. Kellman précise que son pays a ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme le 23 août 1995, et a inauguré le 17 mars 1996 l'Institut salvadorien de la femme, organisme autonome relevant de la Présidence, et chargé, entre autres, de surveiller l'application de la politique en faveur des femmes (actuellement élaborée par une experte d'une organisation non gouvernementale), et de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, la réforme des lois discriminatoires à l'encontre des femmes.
- 38. <u>M. ALVAREZ VITA</u> se félicite de la participation d'ONG à l'élaboration du rapport présenté par El Salvador (E/1990/5/Add.25) et demande si la faculté de répudier la nationalité salvadorienne est reconnue par la Constitution salvadorienne, comme c'est fréquemment le cas en Amérique latine. Dans la négative, une réforme de la Constitution ne serait-elle pas envisageable, étant donné que le différend qui oppose les deux pays El Salvador et le Honduras dure déjà depuis 10 ans.
- 39. Sur la question de l'égalité entre hommes et femmes, l'orateur voudrait avoir des précisions sur les cas où le système salvadorien favorise les hommes au détriment des femmes en cas de séparation ou de divorce. Pourquoi à cet égard El Salvador maintient-il une situation qui est contraire au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ? L'orateur voudrait également savoir quelles mesures sont prises pour simplifier les démarches au sujet desquelles il est dit, à propos du droit de la famille, que le manque de ressources économiques pour rémunérer les services d'un avocat fait obstacle à l'application des dispositions de la législation. Enfin, il aimerait savoir, s'agissant de l'accès des femmes à l'exercice d'une profession, si elles occupent des fonctions autres que subalternes dans la police nationale et les forces armées.
- 40. <u>M. SIMMA</u>, se référant aux réponses écrites à la question 7 de la liste des points à traiter, concernant les personnes vivant à la frontière entre le Honduras et El Salvador, voudrait avoir des éclaircissements sur la possibilité pour les ressortissants du Honduras d'acquérir la nationalité salvadorienne par la naissance ("por nacimiento").
- 41. <u>M. ADEKUOYE</u>, se référant au paragraphe 18 du rapport initial, se demande si les dispositions de l'article 115 de la Constitution, aux termes desquelles l'activité industrielle et commerciale et la prestation de services relèvent du patrimoine des Salvadoriens de naissance et des personnes nées en Amérique centrale, ne constituent pas une discrimination. Il voudrait en outre savoir si la participation des étrangers au capital des entreprises est limité.

Par ailleurs, ayant cru comprendre que les non-Salvadoriens n'avaient pas le droit d'être syndiqués, il en demande la raison. N'ayant trouvé dans les documents fournis aucune référence aux handicapés, il rappelle que cette catégorie de personnes, qui est en position défavorable dans une société concurrentielle, ne doit pas être oubliée. Enfin, s'agissant du statut de la femme, il voudrait savoir si les femmes ont librement accès au crédit.

- 42. <u>Mme BONOAN-DANDAN</u>, anticipant sur le cours de l'examen de l'application des articles du Pacte, voudrait poser dès à présent une question relative à l'article 10 afin de donner à la délégation salvadorienne le temps d'y réfléchir. Sa question concerne les articles du Code civil relatifs aux effets du mariage. Donnant lecture des paragraphes 95 et 96 du rapport initial, elle voudrait savoir si la femme mariée est toujours assujettie à l'autorité de son mari et avoir des éclaircissements sur le contenu des deux paragraphes cités. Elle voudrait avoir aussi des explications plus détaillées en réponse à la question 10 de la liste des points à traiter et des précisions sur le statut et les effets de l'adultère et du concubinage selon le Code civil et savoir si, globalement, les dispositions légales régissant les relations matrimoniales sont plus ou moins favorables à l'un des conjoints.
- 43. <u>Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO</u> dit partager les préoccupations exprimées par M. Adekuoye et Mme Bonoan-Dandan en ce qui concerne le statut de la femme et voudrait aussi avoir des informations sur la situation réelle de la femme salvadorienne, indépendamment du contenu des textes de lois. Par exemple, dans la réalité, la femme doit-elle demander l'autorisation à son mari avant d'entreprendre une démarche administrative ou financière ?
- 44. <u>M. GRISSA</u>, abordant également une question qui relève de l'application de l'article 10, voudrait en savoir plus sur la situation évoquée au paragraphe 100 du rapport initial, selon lequel le décès présumé ne produit pas la dissolution du mariage.
- 45. M. KELLMAN (El Salvador) répond tout d'abord, au sujet du problème de nationalité qui se pose aux personnes vivant dans la région frontalière entre le Honduras et El Salvador, qu'il serait inutile de modifier la Constitution salvadorienne car celle-ci reconnaît déjà le droit d'avoir deux nationalités ou plus. Donc les Salvadoriens, qui après avoir renoncé à leur nationalité devant une autorité étrangère reviennent en El Salvador, continuent dans le pays à jouir de la nationalité salvadorienne. Le problème qui se pose vient du fait que la Constitution du Honduras, dans son article 107, reconnaît aux seuls Honduriens de naissance le droit d'acquérir et de posséder des terrains dans les régions frontalières.
- 46. S'agissant de l'égalité entre les hommes et les femmes, M. Kellman convient que l'égalité de la femme par rapport à l'homme n'est pas encore tout à fait réalisée en El Salvador car, comme dans de nombreux pays, le système, comme il est dit dans les réponses écrites, social et les mentalités, sont encore dans certaines circonstances sexistes. C'est pour favoriser l'égalité réelle entre hommes et femmes que le gouvernement prend des mesures dans les domaines juridique, éducatif ou autre. La police et les forces armées comptent parmi leurs membres un certain nombre de femmes, dont certaines occupent des postes de responsabilité. Des femmes sont aussi responsables d'organismes politiques et il commence à y avoir des femmes magistrats.

- 47. Répondant à une autre question, M. Kellman indique que la nationalité peut s'acquérir par la naissance ou par la naturalisation. Dans le premier cas, toute personne née sur le territoire salvadorien a la nationalité salvadorienne. En outre, et cela mérite d'être signalé, la Constitution salvadorienne (art. 90) prévoit que les personnes originaires des autres pays qui constituaient la République fédérale d'Amérique centrale et qui résident en El Salvador peuvent, à leur demande et sans devoir renoncer à leur nationalité d'origine, être considérées comme des Salvadoriens de naissance ("por nacimiento").
- 48. Pour ce qui est de l'accès au crédit, il faut dire que, théoriquement et légalement, les femmes ont le droit de demander un crédit et de bénéficier personnellement d'un financement. Néanmoins, il n'est pas exclu qu'il y ait des "dérapages" dans l'application de ce principe et que tel ou tel employé de banque ou fonctionnaire se permette d'imposer des conditions plus restrictives aux demandes présentées par des femmes. Sur le principe, cependant, il n'y a pas de discrimination.
- 49. En ce qui concerne les conditions de création d'entreprises, l'exigence d'un capital minimum et le traitement particulier réservé aux Salvadoriens de naissance et aux personnes nées en Amérique centrale, M. Kellman déclare d'emblée que les mesures prises sont conçues pour favoriser l'initiative privée et la création de petites et moyennes entreprises et ne comprennent aucun élément de discrimination. Il donnera ultérieurement au Comité des informations plus précises sur ce point, en se référant au Code de commerce. De même, et pour être plus précis, il remet à une prochaine séance la réponse à la question concernant les syndicats.

La séance est levée à 13 heures.
